

Les primes de fonctions sont calculées à partir d'un taux moyen mensuel fixé en 1/10 000 du traitement annuel brut soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 585 (IM 494)

Textes de référence :

- Décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000331627>

- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043341340

- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047749211>

- Traitement indiciaire dans la fonction publique : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>

fichiers:



[Télécharger primes_tai_2023-07.pdf](#) (45.81 Ko)

Public: [Rémunérations Informatique](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank
